

l'achat en ayant été fait durant cette communauté. Ainsi, à son décès, la femme en laissa la moitié comme faisant partie des biens de sa succession.

Par son testament solennel en date du 20 août 1835, elle nomma ses cinq enfans nés de son mariage avec le dit Bienvenu, père, ses légataires universels.

Le demandeur alléguait ensuite que le dit Romuald, était un de ces cinq enfans, se trouvait être légataire de sa mère pour un cinquième, et par conséquent tenu personnellement dans la même proportion au paiement des dettes auxquelles elle était obligée de son vivant, comme ayant été commune en biens avec le dit Fontaine dit Bienvenu, père ; et qu'au nombre de ces dettes était la dite somme de 5420 liv. 14s., restée entre les mains de ce dernier pour être payée aux mineurs Larivé à leur âge de majorité.

Après la mort de sa femme, Fontaine dit Bienvenu, père, avait été nommé tuteur de ses enfans mineurs ; le dit Romuald était de ce nombre ; et le père étant depuis décédé, le défendeur fut nommé tuteur du dit Romuald, son frère.

Le demandeur, dont la portion dans le susdit prix de vente était de la somme de £28 8s. 7d., cours actuel, étant devenu majeur, invoqua l'hypothèque de bailleur de fonds, résultant de l'acte de vente du 23 février 1833, qui, ajoutait-il, avait été enregistré le 18 juillet 1845.

En vu que le dit Romuald Fontaine dit Bienvenu, comme légataire universel de sa mère, était propriétaire en possession d'un dixième indivis dans la totalité de la susdite terre, le demandeur, par son action, exerçait son hypothèque sur ce dixième, et prenant des conclusions en conséquence contre le défendeur en sa dite qualité de tuteur.

Une défense au fonds en fait fut plaidée par le défendeur ; mais elle était précédée d'une exception péremptoire par laquelle le défendeur prétendait " que l'acte de vente du 23 février 1833.....n'ayant pas été enregistré de la manière et